

N° Ordre	Actes généraux	Taux en USD
30	Taux d'industrialisation des matériaux de construction/tonne	
A.	Matériaux de construction à usage courant	
a.	Exploitation industrielle	
-	Callasse	0,40
-	Moullon	0,35
-	Calcaire à moellon, pierre à chaux	0,35
-	Sable	0,20
-	Craie	0,15
-	Graiver alluvionnaire	0,15
-	Luteries, terres jaunes, noires et à fousons	0,20
-	Bassaltes	0,20
-	Argiles à brique	0,25
-	Marne	0,35
-	Quartzite	0,80
b.	Exploitation artisanale	
-	Callasse	0,20
-	Moullon	0,20
-	Calcaire à moellon, pierre à chaux	0,20
-	Sable	0,15
-	Craie	0,15
-	Graiver alluvionnaire	0,20
-	Luteries, terres jaunes, noires et à fousons	0,20
-	Bassaltes	0,25
-	Argiles à brique	0,35
-	Marne	0,35
-	Quartzite	0,80
B.	Matériaux de construction utilisés comme intrants dans l'industrie lourde ou légère	
-	Calcaire à ciment	0,20
-	Gypse	0,20
-	Waxite	0,25
-	Dolomie	0,20
-	Sable de verrerie	0,35
-	Graiver alluvionnaire	0,15
-	Fluorine	0,35
-	Diatomie	0,35
-	Montmorillonite	0,40
-	Barytine	0,40

## Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Mines ainsi que le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

## Article 3 :

Le présent Arrêté prend effet à compter du 09 août 2007

Fait à Kinshasa, le 09 janvier 2008

Le Ministre des Finances                      Le Ministre des Mines  
Athanase Matenda Kyelu                      Martin Kabwelulu

## Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 057/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 06/07/06 portant création d'une parcelle de terre n° SR 1096 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kasangulu à Inkisi.

## Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 91 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 60, 181, 183, 190 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime

général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement l'article 5 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 005/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n° 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30/05/2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales dans les Circonscriptions foncières de la Province du Nord-Kivu ;

Vu la nécessité ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro SR 1096 d'une superficie de 200 ha 16 a 09 ca 00% du plan cadastral du territoire de Kasangulu dont les tenants et aboutissants figurent au croquis dressé à l'échelle des 1/25.000ème.

## Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le chef de Division du Cadastre de la Circonscription foncière de Kasangulu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juillet 2006

Venant Tshipasa

## Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 11 février 2008 rapportant l'Arrêté ministériel n° 127/MIN/AFF.F/C/SSM/2007 du 14 septembre 2007 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 556 du plan cadastral de la Commune de Limete, avenue Zinnias, 10<sup>ème</sup> Rue, Quartier résidentiel, Ville Province de Kinshasa.

## Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telles que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telles que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu la requête de Monsieur Puati Sita, représenté par son conseil, Maître Jean Kabongo Kalunda, datée du 29 janvier 2008 et faisant état de ce qu'il aurait acquis ledit immeuble depuis 1969 ainsi que l'indique l'acte de vente notarié du 01 décembre 1969 ;

Que depuis lors, il a vécu dans la parcelle susvisantée, investigations menées, sans interruption et surtout sans trouble de jouissance ;

Que de ce seul fait, sans qu'il soit nécessaire de vérifier l'authenticité de l'acte de vente par lui produit, il pourrait lui être appliqué les dispositions pertinentes de l'article 648 du Code civil congolais livre II ainsi libellées : « Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre, en prescrit la propriété par quinze ans » ;

Qu'il y a lieu de corriger l'erreur ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est rapporté l'Arrêté n° 127/CAB/MIN/AFF.FONC/CCSSM/2007 du 14 septembre 2007 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 556 du plan cadastral de la Commune de Limete, avenue Zinnias, 10<sup>ème</sup> rue, quartier résidentiel, Ville Province de Kinshasa.

## Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2008

## Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 11 février 2008 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole numéro 4453 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville Province de Kinshasa.

## Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN/ECO-FIN & BUD ;

Vu l'Arrêté interministériel numéro CAB/MIN/ECO-FIN & BUG/AFF - ET/064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier introduit par Monsieur Mende Omalanga pour l'exploitation d'une concession agricole

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4453 du plan cadastral de la Commune de Maluku dont les limites tenant et aboutissant figurent au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 10.000ème ;

## Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN/ECO-FIN & BUG/AFF - ET/064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, loyers et redevance des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

## Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2008

Maître Edouard Kabukupa Bitangila

## COURS ET TRIBUNAUX

## ACTES DE PROCEDURE

## Ville de Kinshasa

Signification du jugement à domicile inconnu  
RC. 17.814

L'an deux mille huit, le 15<sup>ème</sup> jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Kamembo Kaulu Patrick, liquidateur de la succession Lusungu Kanda, éissant domicile au cabinet de Maître Bolebe Ekosso Gombe, sis 75, Gelerie Botour, Rez-de-chaussée, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, huissier près le Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai signifié à domicile inconnu à :

- Monsieur Frédéric Ngatu Emba, ayant résidé sur avenue Kembo n° 32, quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalama à Kinshasa, mais actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Lusungu Kaninda, ayant résidé sur avenue Banania n° 25, actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;